

ARRETE N° 2022.09.58A

Objet : Modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataire suppléants à la régie d'avances auprès de l'Accueil de loisirs « Kid'O Cléon » de Montélimar-Agglomération

Le Président de Montélimar-Agglomération,

Vu la décision n°2014.08.77D, instituant une régie de recettes et d'avances auprès de l'accueil de loisirs « Kid'o Cléon » de Montélimar-Agglomération,

Vu la décision n°2017.12.100D, portant modification d'une régie de recettes et d'avances auprès de l'accueil de loisirs « Kid'o Cléon » de Montélimar-Agglomération,

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2014.08.92A portant nomination d'un régisseur titulaire, de mandataires et mandataires suppléants à la régie de recettes et d'avance auprès de l'accueil de loisirs « Kid'o Cléon » de Montélimar-Agglomération,

Vu l'arrêté n°2019.11.78A portant nomination d'un régisseur titulaire, de mandataires et mandataires suppléants à la régie de recettes et d'avance auprès de l'accueil de loisirs « Kid'o Cléon » de Montélimar-Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/03/2023,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 31/03/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Madame PIZZIN Aurélie remplacée par Madame BOREL Andréa.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame OULLIER (BARBIER) Christelle sera remplacée par :

- Madame BOREL Andréa, Mandataire suppléant,

ARTICLE 3 :

Madame OULLIER (BARBIER) n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame OULLIER (BARBIER) Christelle percevra, au titre de sa fonction de régisseur titulaire, un complément indemnitaire d'un montant de 120 € sous la forme d'une prime de fonction (agent éligible au RIFSEEP),

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas, au titre de sa fonction de mandataire suppléant, un complément indemnitaire.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

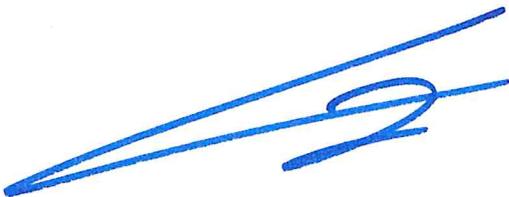
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 01 février 2023.

**Le Président
De Montélimar-Agglomération**

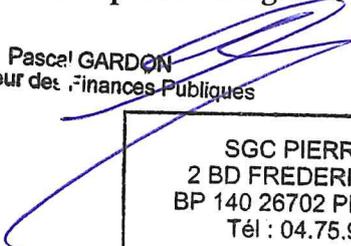


Madame OULLIER (BARBIER) Christelle
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Le Comptable Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques



SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

Madame BOREL Andréa
(Signature précédée de la
mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
